

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(7<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 11 Septembre 1981.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

I. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 952).

Après l'article 55 (p. 952).

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, Alain Richard, rapporteur de la commission des lois. — L'amendement est réservé.

Amendements n° 251 de M. Zeller et 218 de M. Séguin : MM. Charles Millon, Séguin, le rapporteur, Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation : Floch, Zeller. — Adoption de l'amendement n° 251.

M. Séguin. — Retrait de l'amendement n° 218.

MM. le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 954).

MM. le ministre d'Etat, le président, Séguin.

Rappel au règlement (p. 954).

MM. Charles Millon, le président.

Amendement n° 7 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre d'Etat, Noir, Pourchon. — Rejet.

Après l'article 45 (suite) (p. 955).

Amendements précédemment réservés.

Amendements n° 176 de M. Toubon, 261 de M. Charles Millon, avec les sous-amendements n° 378, 379 et 380 de M. Laignel ; amendements n° 99 de M. Pierre Godefroy, 302 de M. Emmanuel Aubert, avec le sous-amendement n° 387 de M. Toubon ; amendement n° 21 de M. Noir.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Pourchon.

Retrait des sous-amendements n° 378, 379 et 380.

M. Charles Millon.

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre d'Etat.

MM. Floch, Toubon, Pourchon, Jean-Louis Masson.

Rejet des amendements n° 176, 261 et 99.

MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 387.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 302.

M. Noir. — Rejet de l'amendement n° 21.

Rejet de l'amendement n° 1.

Après l'article 55 (suite) (p. 959).

A la demande de la commission, les amendements n° 136 rectifié et 273, deuxième rectification, sont réservés jusqu'après l'article 64.

Article 56 (p. 959).

MM. le président, le rapporteur, Séguin.

MM. Sapin, Ducoloné, Marcellin, Séguin.

Amendement n° 219 de M. Séguin : MM. le ministre d'Etat, le président, Séguin, le rapporteur.

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

MM. le ministre d'Etat, Séguin. — Rejet de l'amendement n° 219. Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 964).

**PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES,**  
**DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV) (n° 105, 312).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 55.

Après l'article 55.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra un rapport au Parlement sur l'intérêt qu'il y aurait :

« — soit à maintenir inchangées les limites actuelles des départements et des régions ou à ne procéder qu'à des adaptations mineures de ces limites ;

« — soit à réduire le nombre des régions ou au contraire à maintenir ce nombre mais en réduisant la taille des départements ;

« — soit à définir une nouvelle division de la France en grands départements qui seraient substitués à la fois aux départements et aux régions. »

Cet amendement me semble devoir être réservé pour être examiné avec les autres amendements relatifs aux limites des régions.

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Mon amendement est assez différent de ceux que vous venez d'évoquer, monsieur le président, puisqu'il prévoit non pas les modalités de modification des limites des régions et, éventuellement, des départements, mais seulement la présentation d'un rapport. De ce fait, il ne paraît pas devoir leur être obligatoirement lié, et je pense qu'il peut être examiné dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. M. Masson sait bien que, selon le règlement de notre assemblée, lorsqu'une des institutions habilitées à le faire demande la réserve, celle-ci est de droit. Or la commission demande la réserve de l'amendement n° 1.

En effet, quant au fond, il est clair que l'amendement en question, en dépit du souci de présenter un texte original, qui a animé M. Masson, n'est pas le seul à prévoir une étude en ce qui concerne les limites régionales. M. Masson a donc lui-même intérêt à voir sa proposition examinée avec les amendements relatifs aux limites des régions.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 1 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 251 et 218, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 251, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« Un membre du Gouvernement ne peut exercer les fonctions de président du conseil régional, ni être membre du bureau de l'assemblée régionale. »

L'amendement n° 218 présenté par MM. Séguin, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement. »

La parole est à M. Charles Millon, pour défendre l'amendement n° 251.

M. Charles Millon. Notre collègue Adrien Zeller a présenté un amendement concernant le cumul des fonctions.

La motivation essentielle qui a conduit M. Zeller à présenter cet amendement tient au fait que, compte tenu, d'une part, des pouvoirs que va détenir le président du conseil régional, qui, je le rappelle, sera l'exécutif et le président de l'assemblée délibérante, compte tenu, d'autre part, de la dimension géographique des régions, des attributions et des compétences de celles-ci, il apparaît difficile de permettre un cumul de la fonction de membre du Gouvernement et de celle de président de conseil régional.

Il y a trois raisons à cela.

La première se situe au niveau de l'efficacité. Comment un membre du Gouvernement pourra-t-il continuer à présider efficacement un conseil régional alors qu'il devra assurer la gestion des affaires de la France ?

Deuxième raison : il risque d'y avoir confusion entre les pouvoirs qui seront exercés au niveau national et ceux qui devront l'être au niveau régional.

La troisième raison me paraît fondamentale. Il faut absolument éviter que le dispositif prévu ne permette l'installation de potentats locaux.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Charles Millon. Or on n'évitera pas qu'un membre du Gouvernement, qui est aussi président de conseil régional, ne devienne peu à peu un « empereur » dans sa région, détenant tout pouvoir, avec un certain clientélisme, situation qui pourrait conduire à la constitution de fœdalités.

Le dispositif prévu par l'amendement de M. Zeller me paraît excellent. Il vise également, et à juste titre, les membres du bureau de l'assemblée régionale. En effet, il existe — cela est prévu par une disposition que nous avons votée — une possibilité de délégation et, de ce fait, le membre du Gouvernement ayant reçu délégation en tant que membre du bureau pourra devenir à son tour le potentat dont je viens de parler, ce qui entraînera, à mon avis, des conséquences très néfastes pour l'institution régionale.

C'est pourquoi je suis convaincu que notre assemblée, dans sa sagesse, retiendra l'amendement de M. Zeller, d'autant que, si nos informations sont exactes, la majorité de cette assemblée, et surtout le parti qui en représente la majorité, a un point de vue similaire, que partagent d'ailleurs nombre de députés ou de ministres, et même le premier des ministres, puisque, conformément à ses déclarations antérieures, le Premier ministre a démissionné de la présidence du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais le jour où il a été nommé à la tête du Gouvernement.

Le dispositif proposé par M. Zeller me paraît être de pur bon sens et de logique, et, je l'espère, notre assemblée le retiendra.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 218 que je défends au nom du groupe du R. P. F. vise des objectifs analogues à ceux que vient d'exposer M. Millon.

Je suis d'ailleurs navré que nous ayons à commencer la journée par l'évocation d'un problème douloureux. Car j'ai cru comprendre — M. Millon y a fait une rapide allusion — qu'en présentant cet amendement nous risquions de remuer le couteau dans certaines plaies qui sont encore à vif.

En effet, si certains membres du parti auquel M. Millon faisait tout à l'heure allusion ont cru devoir, de bonne foi, résigner leur mandat de président de conseil régional, ils ont ensuite eu la surprise, nous dit-on, de constater que d'autres, qui devaient faire de même, ne le faisaient pas, ou même, à la limite, s'emparaient de présidences qu'ils n'avaient pas encore.

Je suis navré, je le répète, que les hasards de notre ordre du jour et du déroulement de la discussion fassent qu'on commence par évoquer cette question. Mais cela n'est pas de notre fait.

Je ne rappellerai pas la différence que nous faisons entre la notion d'incompatibilité et celle de cumul, même si je sais bien qu'on va me dire que les problèmes de cumul seront réglés ultérieurement.

Nous posons un problème d'incompatibilité, ce qui est tout à fait différent. Et il y aurait lieu de poser, dès maintenant, le principe de l'incompatibilité que nous voulons voir reconnaître.

Qu'on ne vienne pas m'objecter que nous anticipons ! La meilleure preuve en est que la commission a adopté un de mes amendements, relatif aux inéligibilités des membres des cours régionales des comptes, qui posent un problème analogue.

Il est vrai que nous pourrions affiner ce dispositif plus tard, sans doute dans le sens proposé par M. Millon.

Mais on peut se demander dès maintenant s'il est bien souhaitable, compte tenu de l'accroissement des pouvoirs du président de conseil régional et du président de conseil général, qu'un président de conseil général de l'un des départements d'une région exerce les fonctions de président du conseil régional.

On risque en effet d'aboutir à une concentration excessive de pouvoirs dans les mains d'un seul homme et à un favoritisme évident à l'égard d'un département au détriment des autres.

**M. Michel Sapin.** C'est maintenant que vous vous en apercevez !

**M. Philippe Séguin.** Mais pour une raison bien simple, monsieur Sapin ! Le problème ne se pose pas dans l'état actuel des pouvoirs du président de conseil général et du président de conseil régional.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Ah bon ! Et M. Guichard, vous connaissez ?

**M. Philippe Séguin.** Je crois comprendre qu'on apporte à ces pouvoirs une modification sensible.

Ne m'en veuillez pas, messieurs, de dire que cela implique des conséquences, et d'abord, quant à l'opportunité de l'exercice, par une même personne, des fonctions de membre du Gouvernement et de président de conseil régional. Je crains — comme M. Millon, qui a lancé l'expression — qu'il n'y ait là un risque de féodalisme.

Vous me répondez que cela n'est pas grave dans la mesure où tout ce texte a un parfum d'Ancien régime. (*Sourires.*) Le commissaire de la République ressemble tellement à l'intendant de jadis ! Quant à la chambre régionale des comptes, la Révolution de 1789 a eu, entre autres conséquences, celle de supprimer cette institution qui datait du Moyen Age...

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il y en a d'autres qui datent du Moyen Age !

**M. Philippe Séguin.** ... ou du xvii<sup>e</sup> siècle dans certaines régions, ce siècle odieux si j'en crois l'exposé des motifs du projet de loi, ce siècle où Colbert centralisa la France dans des conditions tout à fait critiquables.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'exposé des motifs ne dit pas cela !

**M. Philippe Séguin.** Si l'exposé des motifs est louangeur pour Colbert, monsieur le ministre, c'est que je ne sais plus lire le français.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il y a eu une époque où il fallait centraliser ; il y en a une où il faut décentraliser. Mais Colbert n'est pas critiqué dans l'exposé des motifs ; c'est une invention de votre part.

**M. Philippe Séguin.** Je vais vous lire ce qui est écrit sur Colbert et vous me direz si cela n'est pas péjoratif.

**M. Alain Richard, rapporteur.** C'est de l'obstruction pure et simple !

**M. Philippe Séguin.** « La France vit, depuis Colbert et Napoléon, sous un régime centralisé qui n'a cessé de s'aggraver au cours des dernières décennies. »

Dans la mesure où vous employez le mot « s'aggraver », vous impliquez une notion péjorative sur le régime centralisé. En conséquence, vous faites porter toute l'implication péjorative

sur les deux hommes cités, en l'occurrence Colbert et Napoléon. Et j'imagine que, dans votre esprit, l'assimilation de Colbert à Napoléon n'est pas au bénéfice de Colbert.

**M. Guy Ducloné.** Il faut retourner à l'école, monsieur Séguin.

**M. le président.** Monsieur Séguin, avez-vous terminé la présentation de votre amendement ?

**M. Philippe Séguin.** En un mot, monsieur le président (*Rires sur plusieurs bancs*), nous souhaitons que, dès la période transitoire, les fonctions de président de conseil régional soient incompatibles avec celles de membre du Gouvernement.

Vous l'aurez compris, mesdames, messieurs, notre amendement est moins ambitieux que celui qui a été présenté par M. Millon, même s'il répond aux mêmes préoccupations, et je ne doute pas que, si l'Assemblée estime inopportun de suivre M. Millon, elle se ralliera bien volontiers à l'amendement n° 218.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission sera brève, afin de ne pas freiner le débat comme le font nos collègues de l'opposition, dont il apparaît maintenant, à tout observateur, que c'est le seul objectif.

Je me bornerai à constater que le régime d'incompatibilité envisagé constituerait une innovation par rapport aux usages antérieurs. Or je n'ai entendu autrefois aucun de mes collègues de l'opposition actuelle s'insurger contre la situation qui prévalait antérieurement, quand il s'agissait de personnes qui s'appelaient M. Guichard ou M. Lecanuet.

Au surplus, introduire dans le projet qui nous est soumis des incompatibilités qui frapperaient des membres du Gouvernement ou du Parlement supposerait une réforme de la Constitution ou de la loi organique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je suis d'autant plus à l'aise pour m'opposer à ces amendements que j'ai moi-même démissionné de mon poste de président de conseil régional !

**M. Jacques Toubon.** C'est ce que M. Philippe Séguin a dit !

**M. Philippe Séguin.** Il est à souhaiter que les autres soient aussi vertueux que vous, monsieur le ministre d'Etat !

**M. le président.** La parole est à M. Floch.

**M. Jacques Floch.** Le groupe socialiste ne votera pas ces amendements.

Pour ce qui est du cumul des mandats, les socialistes ont déjà donné l'exemple, ne serait-ce que dans leurs statuts.

Vous souhaitez, par le biais des dispositions proposées, messieurs de l'opposition, éviter, paraît-il, que ne se créent des « féodalités » ; ce sont justement elles que nous allons bientôt combattre en adoptant une proposition de loi qui sera soumise dans quelque temps au Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Sans vouloir ralentir la discussion, il me paraît opportun de ramener la réflexion au problème central.

Nous venons d'éliminer le préfet de l'institution régionale, et personnellement j'en étais d'accord. M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat me semblent s'être suffisamment battus pour que cette élimination soit aussi claire et nette que possible. Ils se sont opposés à certains amendements du groupe du rassemblement pour la République qui tendaient à sauvegarder le rôle du préfet dans l'institution régionale.

Mais, pour être logique, une fois le principe de l'élimination du préfet accepté, il faut admettre un autre principe qui en découle immédiatement : le supérieur hiérarchique du préfet, le ministre, doit *a fortiori* être éliminé de l'institution régionale, sinon l'élimination du préfet n'aurait plus de sens ou serait entachée d'un vice grave. A mon avis, c'est au niveau des principes qu'il convient de formuler le problème. J'aimerais sur ce point entendre une réponse de M. le ministre d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, je vous donne bien volontiers acte de votre déclaration et, je le répète, nous souhaitons précisément que tout le monde soit aussi vertueux que vous en la matière !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Comment ! Seulement en la matière ? (*Sourires.*)

**M. Philippe Séguin.** Je ne prends pas de risques ! Jamais de risques excessifs ! (Rires.)

Les objections de M. Alain Richard m'ont surpris.

Première objection à notre amendement : il constituerait une innovation ! Vraiment, si M. Alain Richard s'oppose à toutes les dispositions du texte qui constituent des innovations, il va trouver l'occasion de s'opposer à pas mal de dispositions du projet ! Cet argument ne tient pas.

Deuxième objection : il fallait y penser avant, nous dit-on. Enfin, messieurs, le problème ne se posait pas auparavant !

Ne nous avez-vous pas expliqué vous-même que la région, le conseil régional, étaient des institutions absolument vides de substance, sans le moindre pouvoir réel, et j'en passe ? Dans ces conditions, le problème des incompatibilités ne se posait évidemment pas !

Nous souhaitons maintenant que notre amendement soit mis aux voix sans délai.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Monsieur le ministre d'Etat, je réitère ma question : pourquoi le chef hiérarchique du préfet peut-il devenir président du conseil régional et pouvoir exécutif dans la région, alors que le préfet a été éliminé de l'institution à la suite des votes précédents de l'Assemblée ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Parce qu'il y a des gens qui l'élisent ! Il y a vraiment une petite différence, monsieur Zeller !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 251. (L'amendement est adopté.) (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Philippe Séguin.** Je retire donc mon amendement n° 218.

**M. le président.** L'amendement n° 218 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Monsieur le président, ce sera la seule fois au cours de ce débat, mais je demande une suspension de séance de vingt minutes !

**M. Philippe Séguin.** Voilà l'inconvénient des séances qui commencent trop tôt ! (Sourires.)

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à onze heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, le dernier vote a été acquis par le fait d'un hasard de séance. Ce sont des choses qui arrivent. Deux de nos collègues de la majorité qui étaient présents et qui auraient suffi pour que la majorité reste la majorité n'ont pas levé la main exactement au moment voulu. Je n'ai aucun reproche à vous faire mais ce vote ne correspond pas à la réalité des choses. Je ne veux rien dire de désagréable pour les membres de l'opposition, ils ont joué leur jeu. Mais je demande une seconde délibération sur ce texte pour que la majorité puisse se prononcer clairement.

**M. le président.** La seconde délibération est de droit. Elle aura lieu, monsieur le ministre d'Etat, avant le vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Effectivement, la délibération est de droit. Cela dit, monsieur le ministre d'Etat pouvait la demander sans faire précéder sa demande de considérants qui, à nos yeux, sont inacceptables.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il n'y a rien en de désagréable dans mes propos. J'ai dit la vérité.

**M. Philippe Séguin.** Lorsque l'Assemblée s'est prononcée, c'était peut-être un hasard si nous étions plus nombreux sur les bancs de l'opposition. Mais c'est peut-être aussi un hasard si au mois de juin vous avez gagné. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je ne peux laisser passer les propos de M. Séguin. Il est inadmissible de prétendre que notre victoire du mois de juin serait due au hasard.

Je ne vais pas expliquer pourquoi nous avons gagné. Il y a à cela des raisons profondes et le mouvement de l'opinion qui s'est produit comme le nombre de voix décomptées lors des élections présidentielle et législative ne tenaient pas au hasard.

**M. Philippe Séguin.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Séguin, je ne peux vous la donner à nouveau.

**M. Alain Richard, rapporteur.** On pourrait peut-être parler du projet de loi !

**M. Philippe Séguin.** Ce n'est plus la peine de procéder à des scrutins si la majorité est toujours la même !

**M. André Soury.** La majorité est la majorité !

**M. Parfait Jans.** Pendant vingt-trois ans vous nous avez fait subir votre loi.

**M. Jacques Toubon.** Alors, qu'est-ce que l'on fait ici ?

**M. Philippe Séguin.** Remplacez le Parlement par le parti socialiste !

**M. Jacques Toubon.** Il n'y a qu'à prendre un ordinateur et à faire des soustractions !

**M. le président.** Pas d'interpellations de collègue à collègue, je vous prie.

#### Rappel au règlement.

**M. Charles Millon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Epargnez-nous cela, monsieur Charles Millon !

**M. Charles Millon.** J'ai à faire une proposition très honnête.

**M. le président.** Vous n'avez pas à faire de proposition, même honnête. (Sourires.)

**M. Charles Millon.** Je réitère ma demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

**M. Charles Millon.** Le règlement de notre assemblée prévoit différents modes de scrutin pour le vote des articles, des amendements et des sous-amendements. Je propose que le bureau se réunisse afin d'envisager une modification du règlement tendant à éliminer tout scrutin sur les amendements, les sous-amendements et les articles, voire sur l'ensemble des projets de loi qui nous sont soumis. En effet, selon les propos que vient de tenir M. le ministre d'Etat, il ne devrait plus y avoir de problèmes : puisque les élections législatives du mois de juin ont désigné une majorité socialiste, tous les textes proposés par le Gouvernement doivent être acceptés par l'Assemblée.

**M. Philippe Séguin.** Exactement !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous déformez ma pensée ! Je n'ai pas dit cela.

**M. Charles Millon.** Ainsi l'opposition n'a plus aucun rôle à jouer. Elle assistera aux débats avec intérêt peut-être mais aussi avec un peu de tristesse.

**M. Philippe Séguin.** Très bien !

**M. Alain Richard, rapporteur.** On a connu cette situation avec la pratique des votes bloqués que vous aimiez bien à l'époque !

**M. le président.** Ne jetez pas de l'huile sur le feu, monsieur le rapporteur !

#### Reprise de la discussion.

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« Les députés ou les sénateurs peuvent demander à être déchargés de leur fonction de conseiller régional jusqu'à l'expiration de leur mandat parlementaire. Ils seront alors remplacés dans les conditions prévues :

« — par l'article L. O. 176 du code électoral pour les députés ;

« — par les articles L. O. 319 ou L. O. 320 du code électoral pour les sénateurs.

« A défaut de suppléant ou de suivant de liste, le député ou sénateur démissionnaire est remplacé, jusqu'à expiration de son mandat, par un conseiller général élu par le conseil général du département qu'il représente. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Mon amendement reprend une proposition qui a été formulée à plusieurs reprises depuis quelques années tant par moi-même que par d'autres parlementaires. Il tend à permettre le remplacement des députés et des sénateurs qui sont membres de droit du conseil régional.

Certes, l'on n'objectera que les conseillers régionaux seront prochainement élus au suffrage universel. Mais il serait intéressant, pendant le très court laps de temps qui nous reste, d'engager cette expérience de remplacement afin que vous examiniez la manière dont pourrait fonctionner un tel système. Cette formule permettrait, en outre, de juger de l'attachement que portent les députés et les sénateurs à l'exercice du mandat de conseiller régional et des résultats que donnerait le remplacement de certains d'entre eux, avec leur accord, par leur suppléant, ou par leur suivant de liste dans le cas des sénateurs élus au scrutin proportionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, sans nier pour autant que la préoccupation exprimée par M. Jean-Louis Masson présentait un intérêt dans le débat de fond.

Nous entrons dans une période transitoire, puisque la loi posera le principe que les conseillers régionaux seront désormais élus au suffrage universel et l'on pourrait certes imaginer, pour la partie de mandat qui reste à courir, le remplacement des députés et des sénateurs par leurs suppléants. Il est cependant difficile d'envisager une telle disposition alors que l'on vient d'élire des suppléants de députés sans que quiconque ait eu connaissance de cette éventualité.

Pour que le système fonctionne loyalement, il faudrait attendre les prochains renouvellements de l'Assemblée et du Sénat. Or les conseillers régionaux seront alors élus au suffrage universel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** L'objection de M. le rapporteur est très pertinente, mais elle est contredite par les positions qui ont été prises par l'Assemblée au cours de la discussion du présent projet de loi. En effet, les conseillers généraux ont également été élus pour exercer les pouvoirs que leur accordaient les lois en vigueur. Or nous modifions profondément les dispositions légales, en donnant, par exemple, le pouvoir exécutif au président du conseil général. Pour autant, le Gouvernement ne prévoit pas le renouvellement global des conseillers généraux, que je propose d'ailleurs dans un autre amendement. Les conseillers généraux élus pour remplir des fonctions définies dans un certain cadre législatif disposeront brutalement, surtout leur président, de nouveaux pouvoirs sans que des élections cantonales interviennent partout.

Le fait de permettre à un suppléant de député ou de sénateur d'être conseiller régional pendant un an ou un an et demi n'aurait d'ailleurs, compte tenu des pouvoirs actuels des conseils régionaux, aucune conséquence aussi fondamentale. Je ne crois pas que la connaissance d'une telle éventualité aurait été susceptible de conditionner le choix des électeurs lors des élections législatives.

Cette disposition permettrait en outre de juger des réactions des parlementaires à l'égard du conseil régional.

Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Je voudrais être certain, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir bien compris la déclaration que vous avez prononcée cette nuit lorsque nous avons abordé ce sujet.

Ce problème sera-t-il bien traité dans un projet de loi sur le non-cumul des mandats qui sera déposé avant que n'intervienne l'élection des représentants régionaux au suffrage universel ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'ai indiqué que nous présenterions un projet de loi sur le non-cumul des mandats qui traiterait des différents aspects de la question mais je n'ai pas dit que j'approuvais votre proposition.

**M. Michel Noir.** Certes ! Mais vous confirmez que ce projet sera déposé avant l'entrée en vigueur de la loi instituant l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Oui.

**M. le président.** La parole est à M. Pourchon.

**M. Maurice Pourchon.** Le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Jean-Louis Masson qui s'inscrit dans la longue liste des propositions — j'allais dire des souhaits — qui l'ont jamais été réalisées par l'actuelle opposition lorsqu'elle détenait la majorité.

Je précise d'ailleurs, au risque de choquer M. Masson, que le premier auteur de cette proposition de transfert de mandat aux suppléants était M. Valéry Giscard d'Estaing qui aurait pu tenir cette promesse. Il ne l'a pas fait et ne nous demandez pas aujourd'hui d'honorer les promesses que vous avez produites naguère.

**M. Philippe Séguin.** Votre réflexion vaut-elle pour le chômage ?

**M. Michel Noir.** Cela figurait également dans une proposition de loi socialiste.

**M. le président.** Messieurs, vous n'avez pas la parole !

**M. Philippe Séguin.** M. Pourchon dit n'importe quoi ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Je ne suis pas certain que le premier auteur de cette proposition, tout au moins dans le cadre d'un débat parlementaire, soit le précédent Président de la République. Mais là n'est pas le problème.

M. Noir a estimé que nous pourrions discuter de ce sujet à l'occasion d'un projet de loi relatif aux cumuls de mandats. J'émets cependant une objection.

Dix-huit mois environ nous séparent encore des premières élections des conseillers généraux au suffrage universel. Si nous repoussons l'inscription de la disposition que je propose à un projet de loi qui ne sera peut-être discuté que quelques mois seulement avant le renouvellement des conseils généraux, elle ne présenterait bien évidemment plus aucun intérêt.

C'est pourquoi cet amendement doit être pris en compte par le texte dont nous débattons.

Quelle que soit la personne qui a émis la première cette proposition...

**M. Maurice Pourchon.** Pourquoi ne l'avez-vous pas mise en œuvre plus tôt ?

**M. Jean-Louis Masson.** Permettez !

**M. le président.** Terminez, monsieur Masson, ne vous laissez pas interrompre.

**M. Jean-Louis Masson.** Monsieur Pourchon, quelle que soit la personne à qui revient l'initiative de cette proposition, il est regrettable que votre groupe s'y oppose pour la simple raison que d'autres, dans le passé, n'ont pas appliqué la mesure qu'elle prévoit.

Prononcez-vous en fonction de son opportunité ou de son inopportunité, mais ne la repoussez pas aux motifs qu'elle émane de M. Giscard d'Estaing et qu'il n'y a aucune raison que vous la réalisiez maintenant puisqu'elle n'a pas été mise en œuvre sous la précédente législature. Ce n'est pas un argument. Ou cette disposition est bonne, ou elle est mauvaise. Dans les deux cas, il faut le dire clairement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Après l'article 45.

(Amendements précédemment réservés.)

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements précédemment réservés, dont je rappelle les termes.

L'amendement n° 176, présenté par M. Toubon, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Les limites territoriales et le nom des régions sont ceux qui résultent de l'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Le nombre et les limites des régions sont modifiés par la loi et leur chef-lieu par décret en Conseil d'Etat.

« Les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :

« — soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

« — soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. »

L'amendement n° 261, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les assemblées régionales et les conseils généraux feront connaître au Gouvernement les modifications qu'il leur paraît souhaitable d'apporter à la délimitation des régions telle qu'elle résulte du décret n° 60-516 modifié du 2 juin 1960.

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, une commission d'études dont la composition sera déterminée par décret déposera un rapport sur la question de la délimitation des régions.

« Dans le délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la délimitation des régions ainsi qu'à la procédure de modification de celle-ci. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 378, 379 et 380.

Le sous-amendement n° 378, présenté par MM. Laignel, Louis Besson, Pourchon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 261, substituer aux mots : « d'un an », les mots : « de trois mois ».

Le sous-amendement n° 379, présenté par MM. Laignel, Louis Besson, Pourchon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 261, substituer aux mots : « d'un an », les mots : « de six mois ».

Le sous-amendement n° 380, présenté par MM. Laignel, Louis Besson, Pourchon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'amendement n° 261 :

« Dans le délai d'un an, et au plus tard trois mois avant l'élection au suffrage universel des assemblées régionales, le Gouvernement... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 99, présenté par M. Pierre Godfroy et M. François d'Harcourt, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Les modifications des limites ou du nom des régions non encore intervenues peuvent être prises, soit à l'initiative du Gouvernement, après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. »

L'amendement n° 302, présenté par M. Emmanuel Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les six mois suivant l'érection des régions en collectivités territoriales, les conseils généraux pourront saisir le Gouvernement de propositions tendant à modifier leur appartenance aux circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions dans les trois mois suivant l'expiration du délai ci-dessus. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 387 ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'amendement n° 302 par les mots : « après avis du conseil régional concerné. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Les conseils généraux et les conseils régionaux peuvent, avant le 1<sup>er</sup> juin 1982, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

« Toutefois les modifications proposées ne pourront conduire soit à une augmentation du nombre des régions, soit à la création de régions comprenant moins de trois départements, exception faite de la Corse et des D. O. M., T. O. M. »

Ces amendements ayant déjà fait l'objet d'un débat, il est exclu d'en reprendre la discussion détaillée mais je propose que M. le rapporteur fasse le point.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Monsieur le président, une série d'amendements qui s'allongeaient au fur et à mesure que le temps passait, a ouvert une nouvelle fois le débat sur les modifications des limites régionales.

La commission tient à rappeler que tout les sujets qui font l'objet des articles 47 à 55 du projet sont actuellement régis par la loi du 5 juillet 1972 relative à l'établissement public régional, groupement de départements. Ce texte, qui est toujours en vigueur puisque nous contentons de le modifier, comporte plusieurs dispositions concernant la modification des limites régionales. Elles prévoient toutes une consultation des départements et des conseils régionaux intéressés.

De nombreuses tentatives ont été engagées en la matière en application de cette procédure et si aucune d'entre elles n'a abouti cela tient, non au système mis en place, mais à des raisons de fond : l'un des conseils généraux ou régionaux concernés n'a pas donné son accord. Nous demeurons d'ailleurs persuadés qu'il ne faut pas transgresser ce principe essentiel d'autonomie des collectivités locales intéressées.

Plusieurs députés, insatisfaits de certaines limites régionales actuelles, souhaitent que l'Assemblée modifie cette législation. Ils avancent un argument qui est fort en soulignant qu'il serait anormal que les électeurs désignent au suffrage universel direct des conseils régionaux, appelés à exercer une autorité politique accrue, dans des limites de région qui seraient contestées. En outre, il sera sans doute plus difficile de modifier les limites régionales après cette élection solennelle.

Pourtant, la commission estime que ce n'est pas dans le cadre du projet dont nous débattons et qui se borne à modifier la loi de 1972, qu'il est opportun de changer la procédure de déplacement de département qui figure dans la loi de 1972. Elle a préféré retenir une proposition que le Gouvernement pourrait accepter puisqu'elle demande que l'on prévienne, dans le projet de loi qui organisera les élections au suffrage direct des conseils régionaux, une nouvelle procédure — elle ne pourra d'ailleurs pas être très différente de celle qui est actuellement en vigueur — qui permette une consultation aussi démocratique que possible des départements et des régions concernées sur les éventuelles modifications des limites régionales.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'ensemble des amendements et sous-amendements présentés par nos collègues en la matière.

J'insiste, pour terminer, sur le fait que nous courrions un risque sérieux de perte du consensus qui est actuellement le fondement de l'existence des régions, même s'il est fragile, si nous entreprenions de modifier les limites régionales, c'est-à-dire de changer des départements de région, contre la volonté, soit du département concerné, soit de l'une des deux régions affectées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est également hostile à ces propositions et j'ai déjà exposé ses raisons. Nous restons donc dans le cadre de la loi de 1972.

**M. le président.** La discussion sur ces amendements et sous-amendements ayant déjà eu lieu, je compte que les intervenants seront brefs.

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je veux bien admettre que le débat a déjà eu lieu sur ces amendements et qu'il n'est pas utile d'y revenir longuement, mais il m'appartient de rappeler, monsieur le président, qu'avant-hier, lorsque nous avons abordé ce point, la multiplicité des propositions a conduit la commission à proposer que nous différions son examen pour le reprendre, dans son ensemble, à la fin du titre III. Nous n'avons donc pas été en mesure de développer tous nos arguments ni de présenter les ultimes modifications que nous souhaitions apporter à nos propositions.

Comme M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat, je souhaite donc pouvoir m'exprimer sur l'ensemble du sujet. Celui-ci revêt une importance particulière et, contrairement à ce que l'on vient de nous dire, il n'est pas possible d'en faire abstraction au cours de la discussion de ce projet de loi.

Nous avons déposé deux sortes d'amendements relatifs aux modifications des limites régionales. Les uns reprennent certaines dispositions contenues dans le projet de loi référendaire de 1969, alors que d'autres tendent à aménager la loi de 1972, voire, pour l'un d'entre eux, sur lequel j'insisterai davantage, le projet de loi en discussion ; il s'agit de l'amendement n° 302, présenté par M. Emmanuel Aubert, sur lequel j'ai déposé un sous-amendement n° 387.

Nous pourrions parfaitement admettre la proposition formulée par M. le rapporteur de ne pas modifier la loi de 1972 et de demeurer, pour l'année prochaine, dans le cadre de l'article 2 de la loi de 1972.

En revanche, il n'est pas possible de nous en remettre, pour régler ce problème fondamental, au projet de loi sur l'organisation des collectivités territoriales ou à celui qui traitera du mode de scrutin, même si vous le déposez, monsieur le ministre d'Etat, avant les prochaines élections régionales.

Notre sentiment, traduit dans l'amendement n° 302 et dans mon sous-amendement, est qu'il conviendrait de poser des principes en la matière dès maintenant, après l'article 45 qui inscrit dans la loi la vocation générale et les caractéristiques de la région, collectivité territoriale.

Le texte du Gouvernement établit déjà deux règles essentielles dans ce domaine. La première est évidente puisqu'elle affirme que le Gouvernement de la France — et non pas une collectivité territoriale ni, a fortiori, un établissement public — peut trancher en matière de limites territoriales.

La seconde édicte un deuxième principe aussi important à nos yeux : lorsque la région sera devenue une collectivité territoriale de plein exercice et de droit commun, elle — c'est-à-dire les élus qui représenteront ses habitants — disposera de la liberté d'exprimer ses désirs en ce domaine. Il conviendra donc, monsieur le ministre d'Etat, de permettre de la manière la plus démocratique et la plus simple qui soit, aux assemblées représentatives de ces départements que nous avons rendues pleinement souveraines, sur votre proposition, au titre II, d'exposer leurs souhaits sur leur rattachement à telle ou telle région.

En respectant ces deux principes, l'amendement de M. Aubert prévoit : « Dans les six mois suivant l'érection des régions en collectivités territoriales, les conseils généraux pourront saisir le Gouvernement de propositions tendant à modifier leur appartenance aux circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions dans les trois mois suivant l'expiration du délai ci-dessus. »

Mon sous-amendement n° 387 tend à ajouter : « après avis du conseil régional concerné ». Il est, en effet, bien évident que lorsque le conseil régional aura acquis la stature que prévoit ce projet de loi, il ne pourra plus être question de se passer de son avis dans un tel domaine. Le Gouvernement, saisi de la demande du conseil général, pourra, après avoir recueilli l'avis du conseil régional, décider dans les plus brefs délais.

Telle est notre proposition. Elle pourrait être insérée après l'article 45 au titre des principes généraux qui gouvernent la région, nouvelle collectivité territoriale. Mais si la majorité préférerait s'en tenir à la suggestion émise par M. le rapporteur et tendant à inclure de telles dispositions dans une loi ultérieure relative au mode de scrutin ou à l'organisation des régions, nous souhaiterions au moins, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous donniez l'assurance que les dispositions que vous prendrez pour régler cette question respecteront ces principes qui concilient la libre expression des désirs des départements et l'exercice de la responsabilité suprême du Gouvernement.

Mais nous souhaitons très vivement que ces principes soient inscrits dans la présente loi.

**M. le président.** La parole est à M. Pourchon.

**M. Maurice Pourchon.** Le problème des limites territoriales des régions est réel, et les socialistes ne le contestent pas. Mais les arguments de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat nous paraissent tout à fait fondés. Cette question devrait logiquement être résolue dans le projet de loi qui précisera le mode d'élection des conseils régionaux.

Et puis, n'exagérons rien. N'oublions pas que, lorsqu'ils ont été créés, il y a bientôt deux siècles, les départements n'avaient sans doute pas plus de consistance que les régions actuelles. On peut donc penser que les régions connaîtront la même évolution. En tout cas, c'est ce que je souhaite.

Il reste que le problème de l'appartenance de certains départements à telle ou telle région se pose.

Quoi qu'il en soit, les arguments de M. le rapporteur nous ayant convaincus, nous retirons les trois sous-amendements n° 378, 379 et 380 de M. Laignel qui nous paraissent sans objet. Et je souhaite que M. Charles Millon veuille bien faire de même pour l'amendement n° 261.

**M. le président.** Les sous-amendements n° 378, 379 et 380 sont retirés.

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Il est évident que la transformation des établissements publics régionaux en collectivités territoriales pose un certain nombre de problèmes, et notamment celui de leur découpage.

Il faut se souvenir que les établissements publics régionaux avaient été conçus, pour reprendre l'expression du président Pompidou, comme des syndicats interdépartementaux, pour accomplir un certain nombre de tâches, notamment la réalisation d'équipements collectifs.

Si notre assemblée accepte la transformation de ces établissements publics régionaux en collectivités territoriales, il est donc indispensable, comme l'ont d'ailleurs souligné tous les orateurs qui m'ont précédé, d'envisager le redécoupage des régions.

A plusieurs reprises, le découpage des régions a été critiqué par des élus de toutes tendances et par des fonctionnaires. Il s'agit surtout de savoir si les structures actuelles sont propices à la conduite de véritables stratégies régionales. En effet, nous avons voté des amendements et des articles qui donnent à l'établissement public régional la possibilité d'élaborer de telles stratégies régionales, et il paraît, dans certains cas, urgent d'envisager le redécoupage de telle ou telle région, dont la taille actuelle peut ne pas être satisfaisante. Des régions trop petites feraient double emploi avec les départements et ne répondraient plus à leur vocation qui est de favoriser les investissements collectifs et le développement économique.

Le redécoupage de certaines régions s'impose donc, après consultation des conseils régionaux.

Cette question mérite d'être étudiée avec attention, comme cela a d'ailleurs été fait à l'étranger où des études très complètes ont été menées, par exemple en République fédérale d'Allemagne ou en Grande-Bretagne, en liaison avec les réformes de l'administration territoriale qui ont été réalisées.

C'est pourquoi mon amendement n° 261, qui avait eu l'immense avantage de recueillir l'approbation de MM. Laignel, Besson et Pourchon, prévoyait une procédure en trois étapes.

D'abord, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, les assemblées régionales et les conseils généraux devaient transmettre au Gouvernement leurs souhaits relatifs aux modifications à réaliser en fonction de leur stratégie économique, de la planification régionale, de la programmation des équipements collectifs et de l'identité régionale.

Ensuite, dans le même délai, une commission d'études devait déposer un rapport relatif aux délimitations territoriales des régions, et cela sans prendre parti.

Enfin, dans un délai de dix-huit mois, toujours à compter de la date de promulgation de la loi, le Gouvernement devait déposer un projet de loi relatif à la délimitation des régions ainsi qu'à la procédure de modification de celle-ci.

M. le ministre vient de promettre qu'il reverrait le problème des limites régionales dans un projet de loi ultérieur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je n'ai rien promis du tout !

**M. Charles Millon.** J'ai pris acte de sa déclaration, et je suis tout disposé à retirer mon amendement, comme il en a émis le souhait.

J'aimerais cependant qu'il confirme que les conseils généraux et les conseils régionaux seront consultés et qu'il sera effectivement tenu compte de leur avis. En effet, les modifications des limites territoriales d'une région ne doivent pas intervenir contre la volonté de certains départements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour défendre son amendement n° 1, précédemment réservé, dont je rappelle les termes :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra un rapport au Parlement sur l'intérêt qu'il y aurait :

« — soit à maintenir inchangées les limites actuelles des départements et des régions ou à ne procéder qu'à des adaptations mineures de ces limites ;

« — soit à réduire le nombre des régions ou au contraire à maintenir ce nombre mais en réduisant la taille des départements ;

« — soit à définir une nouvelle division de la France en grands départements qui seraient substitués à la fois aux départements et aux régions. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Notre collègue M. Pourchon a, tout à l'heure, fait une comparaison entre la création des départements, en 1970, et celle des régions.

Mais il faut souligner — et il est dommage que notre collègue ne l'ait pas fait — que le processus de création des départements a été fondamentalement différent de celui des régions. En créant les départements, en effet, on a décidé de faire table rase de ce qui existait auparavant pour créer des circonscriptions au découpage relativement rationnel et d'une étendue comparable. Il s'agissait de parvenir à une certaine homogénéité entre les départements. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

Le cas des régions est tout à fait différent, et c'est ce qui motive le dépôt de mon amendement. Celui-ci tend non pas à traiter le transfert de tel ou tel département d'une région à une autre, mais à faire en sorte qu'une réflexion s'engage sur les dimensions et l'homogénéité des régions. Il faut d'abord définir des principes, comme cela a été fait pour les départements en 1790. Les régions, elles, ont été créées progressivement, au fil d'un processus qui devait beaucoup plus au hasard qu'à une réflexion d'ensemble sur les structures.

Et puisque nous débattons du problème des limites territoriales, il ne faut pas oublier ceux qui concernent les départements. En effet, ceux-ci, au moment de leur création, correspondaient à un besoin et ont abouti à une amélioration des structures administratives comme devraient le faire les régions aujourd'hui si, précisément, on acceptait d'en rediscuter le découpage. Mais, depuis 1790, les choses ont évolué. Ainsi, on peut s'interroger sur l'adéquation du dessin actuel du département de Meurthe-et-Moselle, qui fait que les gens de Briey, qui sont à quinze kilomètres de Metz, doivent traverser cette ville et faire soixante kilomètres pour atteindre Nancy, qui est leur chef-lieu de canton. Et que dire des habitants de Longuy qui se trouvent à plus de cent kilomètres de leur chef-lieu de département, Nancy, alors qu'ils sont beaucoup plus près de Metz !

Le bon fonctionnement d'une administration territoriale décentralisée et déconcentrée dépend autant d'un découpage judicieux des circonscriptions que des institutions et de la répartition des compétences entre département et région. Cette dernière variera d'ailleurs nécessairement selon que les régions grouperont seulement deux départements ou sept ou huit.

Ce débat ne doit pas être esquivé, car il est, à mon sens, fondamental. Il serait donc judicieux d'engager une discussion d'ensemble sur ce sujet.

Il me semble d'ailleurs qu'il serait utile de rappeler comment ont été constituées et définies les régions. Le découpage actuel est directement hérité des régions de programme de 1956. Mais celles-ci n'étaient que de simples relais de la politique de planification et d'aménagement du territoire. Elles pouvaient donc présenter sans inconvénient de grandes disparités d'étendue, de population ou de poids économique. Il n'en va plus de même avec l'érection des régions en collectivités territoriales.

Chacun sait que, plus le temps passe, plus les habitants et les intérêts particuliers confortent les découpages administratifs, ceux-ci fussent-ils inadaptés.

**M. le président.** Monsieur Masson, je vous demande de bien vouloir conclure.

**M. Jean-Louis Masson.** J'en termine, monsieur le président.

Ce projet de loi nous donne l'occasion d'engager une réflexion globale sur l'adaptation des découpages administratifs. On ne peut pas dissocier la situation des départements de celle des régions, et il faut que les études en la matière soient menées conjointement. Je sais combien ces problèmes sont délicats et je comprends parfaitement les hésitations du Gouvernement. Mais si je lui demande cependant de déposer un rapport sur l'adaptation des découpages régionaux, c'est précisément pour que puisse s'engager une réflexion que je juge indispensable et pour que le Parlement connaisse le point de vue du Gouvernement sur la question.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le jugement global de la commission que vous avez déjà exposé vaut sans doute également pour cet amendement ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Certainement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Floch.

**M. Jacques Floch.** Qu'on permette à un élu de la Loire-Atlantique de rappeler que, jamais, l'assemblée régionale des Pays-de-Loire n'a pu se prononcer sur l'appartenance de mon département à cette région. Jamais cette question n'a été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée régionale qui aurait pourtant pu en débattre en application de l'article 2 de la loi de 1972.

Elu en 1974 au conseil régional, alors présidé par M. Vincent Ansquare, j'ai, dès la première séance, posé la question, mais je n'ai jamais obtenu de réponse. Pourtant, le département de Loire-Atlantique est historiquement et géographiquement breton.

J'espère, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous donnerez l'assurance que les assemblées élues au suffrage universel direct pourront maintenant se prononcer sur cette importante question. Elles répondront ainsi à l'attente de la population.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cette très intéressante discussion, dans laquelle M. Masson a apporté des arguments historiques et de méthode tout à fait pertinents, devrait amener logiquement l'Assemblée à conclure comme nous l'avons fait nous-mêmes.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Pourchon, M. Floch et M. le rapporteur. Que nous ont-ils expliqué ?

Qu'un problème se pose et que les procédures de l'article 2 de la loi de 1972 sont inadaptées et difficilement applicables.

**M. Jacques Floch.** On ne m'a jamais répondu !

**M. Jacques Toubon.** Mais, selon eux, les dispositions que nous proposons n'auraient pas leur place dans ce projet de loi.

Cet argument, monsieur le ministre d'Etat, me paraît bien dérisoire — et je ne mets dans mon propos rien de péjoratif — compte tenu de l'importance du sujet.

Ce texte fait de la région une collectivité territoriale, dirigée par un conseil régional élu au suffrage universel direct et par son président. Il introduit donc dans nos institutions des innovations fondamentales. Et voici qu'on prétend se refuser à satisfaire cette élémentaire exigence de la démocratie : permettre la libre expression des désirs des populations quant à leur appartenance à telle région ou à telle autre !

Je pense, au contraire, que c'est dans cette loi qu'une telle disposition doit trouver sa place. On ne peut parler suffrage universel, liberté locale, et en même temps refuser que soit inscrit dans la loi le principe selon lequel les populations pourront se prononcer sur leur appartenance à telle ou telle région, étant entendu encore une fois — et ce n'est pas nous qui pourrions proposer le contraire — que le Gouvernement de la République décide en fin de compte.

Les arguments qui ont été avancés par les membres de la majorité vont, me semble-t-il, dans le sens de ma conclusion. Et que l'on ne m'objecte pas que ce principe ne peut être inscrit dans la loi pour une raison de cohérence ! Au contraire, c'est bien dans le texte qui érige les régions en collectivité territoriale, et qui les dote d'un conseil régional élu au suffrage universel et d'un exécutif élu, qu'il convient d'affirmer que ces régions seront composées après que les populations auront pu exprimer leur désir sur leur appartenance. Si nous ne le faisons pas, cela voudrait dire que nous faisons bien peu de cas de l'avis de ces populations auxquelles nous allons donner une collectivité territoriale régionale et demander, en 1983, d'élire un conseil régional qui les régira dans des domaines fondamentaux.

Tout le monde — les représentants du groupe socialiste, le rapporteur et vous-même, monsieur le ministre d'Etat — semble d'accord sur la nécessité de prévoir une telle disposition. Je persiste à penser que c'est dans cette loi qu'il faut l'inscrire.

**M. le président.** La parole est à M. Pourchon.

**M. Maurice Pourchon.** M. Jean-Louis Masson nous a fait un exposé sur le département et a présenté diverses propositions.

Je me permettrai de rappeler un point d'histoire à mon honorable collègue.

Il est vrai que la taille des départements a été arrêtée en fonction de la vitesse de déplacement du gendarme à cheval. Mais les départements n'ont pas été créés de toutes pièces. Il l'ont été, notamment, autour des anciennes généralités.

Quand je dis que les régions se retrouvent autour des départements, c'est une évidence. Lorsque l'on a créé les circonscriptions d'action régionale, les départements fonction-

naient depuis longtemps. L'expérience régionale dans le cadre des départements existants est, il faut bien le dire, bonne dans la majorité des cas. C'est ce que j'ai voulu dire, monsieur Toubon, mais peut-être m'avez-vous mal compris.

Le département a acquis une véritable réalité. Pourquoi la région regroupant plusieurs départements n'en acquerrait-elle pas une ? Je suis persuadé, quant à moi, qu'il ne faudra pas deux siècles, et que vingt ans suffiront certainement. D'ailleurs, la région existe déjà dans de nombreux cas dans ce cadre que beaucoup contestent.

J'admets toutefois, et c'est la raison pour laquelle j'ai signé les sous-amendements, qu'il y a des cas particuliers. On n'a peut-être pas pu découper toutes les régions comme on l'aurait souhaité. Mais de là à aller jusqu'à un bouleversement total, comme le propose M. Jean-Louis Masson, ou à inscrire dans la loi les dispositions que vous proposez, messieurs de l'opposition, il y a un pas !

Je vous ai longuement entendu ces derniers jours. Permettez-moi de vous dire qu'en vous attaquant à des refontes aussi brutales dans l'improvisation vous iriez à l'encontre de l'unité nationale que vous évoquez depuis le début du débat !

**M. Jean-Louis Masson.** Je demande la parole.

**M. le président.** L'Assemblée est suffisamment éclairée, monsieur Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Je n'interviendrai que d'un mot.

**M. le président.** D'un mot alors, comme auteur d'un amendement.

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** M. Pouchon a évoqué mon intervention. Il est normal que je puisse lui répondre.

Si M. Pouchon souhaite faire de l'histoire, je suis tout prêt à en faire avec lui. Contrairement à ce qu'il a indiqué, les départements n'ont pas été décuplés selon le cadre des généralités mais selon celui des gouvernements militaires de l'époque, dont les limites ne coïncidaient en rien avec celles des généralités. C'est un point d'histoire que je tenais à rappeler pour souligner la réalité du problème.

Cela étant...

**M. le président.** Ce point d'histoire étant réglé, nous passons au vote.

**M. Jean-Louis Masson.** Je n'ai pas terminé, monsieur le président.

**M. le président.** Excusez-moi de vous le dire, monsieur Masson, mais cela n'apportera pas grand chose au débat.

**M. Jean-Louis Masson.** J'ai un complément de réponse à apporter. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Je vous ai donné à nouveau la parole alors que je ne devais pas le faire. Nous en avons terminé avec cette discussion. Nous allons maintenant procéder au vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement n° 201, monsieur Millon ?

**M. Charles Millon.** Je le maintiens, monsieur le président, car l'on n'a pas répondu à ma question.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Sur le sous-amendement n° 387, la parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Ce sous-amendement a pour objet de prévoir la consultation obligatoire des conseils régionaux concernés lorsqu'un conseil général émet le désir de modifier son appartenance à une des circonscriptions d'action régionale actuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 387.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 302.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 473 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 473 |
| Majorité absolue .....             | 237 |
| Pour l'adoption .....              | 144 |
| Contre .....                       | 329 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 21, la parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** J'ai l'impression que majorité et opposition sont d'accord sur le fond, c'est-à-dire sur le fait que les conseils généraux et les conseils régionaux doivent avoir la possibilité de demander une modification des régions. Dès lors, monsieur le ministre d'Etat, pourquoi ne pas reprendre les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1972, que M. le rapporteur souhaite voir s'appliquer. Cet article 2 comporte deux éléments. Il pose en principe général la possibilité pour les conseils régionaux de demander une modification des limites ou du nom des régions, mais, dans une première partie, il prévoit des dispositions pour la période suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la loi, puisque, évidemment, c'est surtout au cours de cette période que les assemblées se posent des questions sur l'opportunité de modifier telle ou telle limite.

Nous proposons simplement de reprendre ce mécanisme à double détente et je ne comprendrais pas pourquoi, puisque nous sommes d'accord sur le fond, nous nous priverions de cette intéressant apport qui donne la possibilité de bien marquer l'importance de la période qui suit la promulgation de loi, avant même qu'aient lieu les élections au suffrage universel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Après l'article 55 (*suite*).

**M. le président.** A la demande de la commission des lois, les amendements n° 136 rectifié et 273, deuxième rectification, sont réservés jusqu'après l'article 64.

#### Article 56.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 56 :

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Du contrôle financier.

« Art. 56. — Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes.

« Elle est présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes, nommé à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« Le président de la chambre régionale des comptes peut juger seul ou être assisté, soit par d'autres magistrats de la Cour des comptes mis sur leur demande à la disposition de celui-ci par arrêté du premier président de la Cour des comptes, soit par des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes qui est institué à cet effet.

« Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être mis à la disposition des chambres régionales des comptes pour les assister dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. »

Sur cet article, il y a cinq orateurs inscrits.

Avant de donner la parole au premier d'entre eux, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles se présente la discussion des amendements à cet article.

Après l'amendement n° 219 de M. Séguin, nous aborderons une série d'amendements portant sur les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 56.

Le premier d'entre eux, n° 329 de M. Sapin, propose une nouvelle rédaction de ces trois alinéas et fait objet d'un sous-amendement n° 402.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'adoption de l'amendement n° 329 de M. Sapin semble faire tomber les autres amendements portant sur les alinéas 2, 3 et 4 de cet article.

Seule une discussion commune permettrait à tous les auteurs de se faire entendre, mais celle-ci risque d'être confuse, les sujets traités étant différents.

On peut aussi considérer que la discussion de ces amendements gagnerait à être reportée après l'article 56, avec celle de l'amendement n° 330 de M. Sapin.

Je demande à leurs auteurs s'ils n'estiment pas qu'il serait préférable pour la clarté du débat de les transformer alors en sous-amendements à cet amendement n° 330.

J'aimerais connaître l'opinion de la commission sur mes propositions.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Monsieur le président, la commission est, bien sûr, favorable aux propositions que vous venez de présenter. C'est toujours dans cet esprit qu'elle a agi depuis le début de la discussion. Elle souhaite seulement que cela n'entraîne aucun retard supplémentaire dans le travail de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, nous sommes également prêts à nous rallier à vos propositions et nous vous remercions d'avoir bien voulu prendre la précaution d'avertir l'Assemblée — je crois que c'est de bonne méthode — des conséquences que peut avoir un amendement dont l'adoption entraînerait la chute d'autres propositions.

M. Alain Richard a souhaité que cette procédure n'allonge pas les travaux de l'Assemblée. Mais la transformation d'amendements en sous-amendements n'est pas toujours chose facile. Pour nous donner le temps de le faire, il faudrait donc suspendre la séance après le vote de l'amendement n° 219. Mais peut-être en serons-nous alors à l'heure de la levée de séance : en ce cas, nous disposerions du temps du repas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je ne veux pas prolonger la querelle sur cette affaire puisque mon souci est de faire avancer nos travaux. Mais je ferai néanmoins observer que pendant les trois ans où j'ai vécu la situation que connaît aujourd'hui M. Séguin, celle de quelqu'un qui s'efforce d'obtenir un débat législatif approfondi...

**M. Michel Noir.** Merci !

**M. Alain Richard, rapporteur.** ... je n'ai jamais vu les membres de l'opposition bénéficiaire de cette sorte de moratoire qui leur permet de transformer tous leurs amendements en sous-amendements avant l'examen d'un amendement de la majorité dont l'adoption les ferait tomber.

J'ai, à vingt ou trente reprises au cours de la dernière législature, été victime de ce genre de procédé. Maintenant, parce que certaines méthodes ont changé dans la vie de l'Assemblée...

**M. Philippe Séguin.** Nous commençons à en avoir ras-le-bol !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Si vous en avez ras-le-bol, mon cher collègue...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous prie de ne pas répondre à M. Séguin. Quant à vous, monsieur Séguin, je vous invite à laisser M. le rapporteur s'exprimer !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je tiens à être précis sur ce point !

**M. le président.** Soyez donc précis, monsieur le rapporteur !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Si nos collègues de la minorité en ont assez...

**M. le président.** Nous perdons du temps !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Ai-je toujours la parole, monsieur le président ?

**M. le président.** Certainement !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Si ce que je dis indispose nos collègues de l'opposition, on peut très bien les traiter comme nous l'avons été quand nous étions dans l'opposition, et je peux vous garantir qu'alors l'Assemblée gagnera du temps ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** L'incident est clos. Je ne donnerai à ce sujet la parole ni à M. Séguin ni à M. Charles Millon, qui me la demandent.

Cette querelle — pour reprendre l'expression de M. le rapporteur — me paraît d'autant plus vaine qu'après que nous aurons entendu les cinq orateurs inscrits sur l'article 56, tout naturellement je leverai la séance.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Bien entendu !

**M. le président.** La parole est à M. Sapin, premier inscrit.

**M. Michel Sapin.** Je ferai d'abord une petite mise au point.

M. Séguin aurait pu me mettre directement en cause du fait de l'introduction de ces amendements. Or, très gentiment, il ne l'a pas fait.

Je me réjouis, monsieur le président, de la façon dont vous avez présenté les choses. Notre méthode me paraît accorder de nouveaux droits (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*) — je dis bien : de nouveaux droits — à l'opposition pour que certains procédés, qui nous ont été appliqués autrefois, ne le soient plus à ses membres.

Mon but n'était pas de faire tomber systématiquement l'ensemble des amendements, mais de clarifier le débat. Je demande à mon tour à M. Séguin — mais point n'est besoin de le lui demander — de transformer en sous-amendements l'ensemble des amendements qu'il a déposés à l'article 56 et qui lui permettraient de s'exprimer dans un débat important, celui de la création des chambres régionales des comptes.

Transférer le contrôle des actes des collectivités territoriales d'une autorité administrative nommée à une autorité juridictionnelle, voilà une idée fondamentale qui traverse l'ensemble du projet de loi.

S'agissant du contrôle juridictionnel des actes administratifs, les choses étaient relativement simples. Il suffisait tout naturellement de confier aux tribunaux administratifs, dans le cadre du droit commun, le contrôle de la légalité des actes administratifs en supprimant l'intervention préalable du préfet.

S'agissant du contrôle des actes budgétaires, les choses étaient moins simples. En effet, il n'existait, dans l'état actuel de notre droit, aucune juridiction de premier degré chargée du contrôle des comptes dans une ou plusieurs régions, ce qui posait un problème concret.

Aussi — et c'est là un point important — nous avons, aux titres I<sup>er</sup>, II et III, créé de toutes pièces de nouvelles fonctions juridictionnelles qui consistent à contrôler la gestion des collectivités locales, à proposer des solutions pour résoudre leurs difficultés financières et, en dernier recours, à les contraindre à rectifier leur budget de façon à respecter la loi telle que nous l'avons adoptée aux titres I<sup>er</sup>, II et III.

La création de ces chambres régionales des comptes s'imposait pour parachever le nouveau système de pouvoirs. Ainsi, l'ensemble institutionnel décentralisé que nous avons créé sera-t-il équilibré et fonctionnel.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez fait un choix essentiel. Vous avez su trancher entre deux solutions : celle que défendra, je pense, M. Séguin — qui consiste à opérer une sorte de déconcentration de la Cour des comptes — et celle qui consiste à réaliser une véritable « décentralisation juridictionnelle ». Nous ne pouvons donc que vous donner raison d'avoir fait ce choix.

Je vous demanderai simplement de préciser, au cours de la discussion des amendements, le caractère juridictionnel de cette nouvelle instance, son aspect collégial, ainsi que la qualité de magistrat de ses membres.

Les amendements que vous avez déposés montrent que c'est là une de vos préoccupations, partagée d'ailleurs par une majorité de mes collègues sur tous les bancs de cette assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** L'altercation qui s'est produite tout à l'heure entre certains collègues est peut-être due à la fatigue, mais elle prouve aussi que la possibilité donnée à chacun d'user le plus largement possible du droit d'amendement risque d'être dévoyée.

C'est ainsi que, ce matin, nous avons eu droit à un cours d'histoire sur l'origine des départements, certes très intéressant, mais sans aucun rapport avec les problèmes dont nous débattons.

Nous en arrivons à faire en séance un travail de commission. Que M. le ministre d'Etat me pardonne de dire qu'il a lui-même donné l'exemple — même si c'est un bon exemple de brièveté. L'avis qu'il donne sur les amendements est certes succinct, mais il est conduit à répéter cinquante fois les mêmes choses, ce qui risque de lasser l'Assemblée. Personnellement, j'ai parfois la tentation de baisser les bras.

J'en viens à la chambre régionale, traitée au début du titre IV.

La commission des lois a apporté une amélioration considérable au texte initial du Gouvernement. Elle a été unanime à souhaiter que la chambre régionale des comptes ne soit constituée que de magistrats et que le jugement soit collégial et non le fait du seul président.

Les amendements que notre groupe avait déposés sur ce point important rejoignent d'ailleurs ceux du rapporteur, ainsi que ceux d'autres groupes, y compris de l'opposition.

Nous souhaitons donc que la qualité de magistrat soit reconnue aux membres de cette cour et que les représentants des collectivités qui en seront justiciables soient jugés selon une procédure contradictoire.

Nous voterons l'amendement de la commission. Quant à l'amendement de M. Sapin, il ne diffère guère de ce dernier, et nous verrons ce qu'en pense le rapporteur.

Enfin je me permets de faire appel à la sagesse de l'Assemblée pour que les débats ne traînent pas en longueur. Cela n'est parfaitement égal de siéger, mais en ne prolongeant pas indéfiniment cette discussion, l'Assemblée gagnerait en dignité.

**M. le président.** La parole est à M. Marcellin.

**M. Raymond Marcellin.** Mes chers collègues, l'article 56 crée une chambre des comptes dans chaque région.

Cette chambre sera présidée par un conseiller maître et composée de magistrats appartenant au corps des conseillers des chambres régionales des comptes.

Il s'agit là d'un nouveau corps, dont il faudra former les magistrats. Sans doute ces magistrats seront-ils issus de l'école nationale d'administration. Peut-être y aura-t-il, au début, un recrutement latéral.

Le nombre de ces magistrats ne peut, pour vingt-six cours des comptes régionales, être inférieur à une centaine si l'on veut que ces juridictions fonctionnent sous forme collégiale, ainsi que le souhaite l'Assemblée.

Il semble pratiquement impossible d'installer dans chacune des régions une cour des comptes d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1983, comme l'envisage le projet de loi.

J'ai donc déposé, dans un souci de bonne organisation, un amendement prévoyant, pendant une période transitoire, l'installation de cours des comptes interrégionales.

Cet amendement a été discuté par la commission des lois et modifié par M. le rapporteur. Il a été adopté à l'unanimité par la commission. Cet amendement est ainsi rédigé : « Pendant une période transitoire s'étendant jusqu'au 31 décembre 1984, il peut être créé par décret des chambres interrégionales des comptes dont le ressort comprend deux ou plusieurs régions. »

Je signale tout de suite que cet amendement ne viendra pas en discussion lors de l'examen de l'article 56. Car il fait partie des dispositions transitoires, que la commission des lois a inscrites à l'article 65. Mais j'ai cru qu'il n'était pas inutile que l'Assemblée soit informée de la possibilité qui est offerte au Gouvernement par la commission des lois au moment où nous débattons de l'article 56, qui, précisément, crée en principe des chambres régionales des comptes.

La création de chambres interrégionales des comptes au début peut également se justifier par le fait qu'il n'y a pas, en France, que de grandes régions : il y a de petites régions sur le territoire métropolitain, et aussi les régions d'outre-mer.

L'avantage de la création de cours interrégionales pendant une première période serait de nous faire connaître le volume des affaires traitées et relevant de chaque région.

J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur un autre fait. Les budgets communaux sont exécutoires de plein droit depuis 1971 ; les budgets départementaux le sont depuis l'ordonnance de 1959. Or l'expérience nous apprend que, chaque année, une trentaine de budgets communaux environ sont en déséquilibre ;

en revanche, pratiquement aucun budget départemental ou régional. Mais il y a les délibérations annulées : pour les conseils généraux, on en compte dix-neuf depuis 1960, aucune entre 1964 et 1974.

D'autre part, les maires et les présidents de conseils généraux et régionaux n'ont pas, et surtout n'auront pas, pour habitude, alors qu'on va donner de nouveaux pouvoirs importants, de prendre des décisions financières illégales ; nous connaissons tous ici la sagesse des élus locaux.

Mais la déconcentration des cours des comptes aura un avantage évident : c'est que le contrôle des comptes des collectivités locales et des établissements publics sera évidemment accéléré grâce au personnel plus nombreux qui aura pour mission de les vérifier.

Si, dans un petit ressort régional, des cours régionales des comptes n'ont pas, au début, un rôle très chargé, je crains que la tutelle *a posteriori* de ces juridictions de ressort peu étendu ne s'exerce de manière taillonne et oppressive sur la gestion des collectivités locales, ce qui dénaturerait et le rôle nouveau des cours des comptes et celui des collectivités locales.

Quelle peut être l'étendue de la compétence territoriale de ces cours interrégionales ? A titre de simple indication, je rappelle que les régions avaient été regroupées en huit zones sur le territoire métropolitain par H. N. S. E. E., le commissariat général du Plan et la délégation à l'aménagement du territoire. Une ou deux cours des comptes pourraient être créées pour les régions d'outre-mer. Je crois que cela serait suffisant.

Si nous nous engageons dans cette voie, au moins dans le premier temps prévu pour l'application de la loi, nous pourrions serrer de plus près la réalité et ne retenir que ce qui est possible et efficace.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je ferai une remarque de procédure et une remarque de fond.

En ce qui concerne la procédure, je ne peux laisser dire qu'on donne de nouveaux droits à l'opposition, car c'est tout à fait inexact. On veut nous convaincre de la magnanimité de la majorité d'aujourd'hui.

**M. Alain Richard, rapporteur.** ... et surtout de la mesquinerie de l'ancienne !

**M. Philippe Séguin.** Cette image n'est pas fondée.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Mais si !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Le *Journal officiel* fera foi !

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Les parlementaires ont le droit, tout au long de la discussion des articles, de déposer des sous-amendements, et donc, par voie de conséquence, de transformer des amendements en sous-amendements. Et si nous demandons une suspension de séance afin de permettre à notre groupe de les préparer, nous sommes également dans notre droit.

En vérité, le seul élément remarquable dans la procédure que vous nous suggérez, monsieur le président, c'est la courtoisie dont vous avez fait montre en nous avertissant de l'échéance à laquelle nous risquions d'être confrontés au cas où cette subtilité nous aurait échappé.

Nous prenons acte de cette courtoisie et nous vous en remercions, tout en indiquant à l'Assemblée que les conséquences de l'amendement de M. Sapin ne nous avaient pas échappé, parce que nous ne sommes pas nés de la dernière pluie.

Pour faire des comparaisons avec « l'ancien régime », celui des vingt-trois ans de malheur qui ont frappé notre pauvre pays...

**Plusieurs députés socialistes.** Eh oui !

**M. Philippe Séguin.** ... je dirai que nous n'avions pas l'habitude — ces remarques ne s'adressent pas à vous, monsieur Sapin — de procéder comme le font certains auteurs d'amendements dans le but de dissimuler la contribution que peut apporter l'opposition à l'élaboration de la loi. Lorsque l'opposition a réussi à faire prendre en compte par la commission certains amendements au texte initial et que la commission fait siennes les propositions de l'opposition, eh bien, il se trouve désormais, quasi systématiquement, un membre de la majorité qui dépose un nouvel amendement reprenant...

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je puis vous citer cinquante cas de ce genre dans l'ancienne législature. Vous pratiquez sans cesse de la sorte.

**M. Michel Noir.** M. Alain Richard se sent visé.

**M. Philippe Séguin.** ...reprenant, dis-je, toutes les modifications apportées par l'opposition.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je vous ai vu pratiquer ainsi.

**M. Philippe Séguin.** Du coup, l'amendement vient en discussion au départ. On réussit ainsi à dissimuler la contribution de l'opposition à l'œuvre législative et on peut faire valoir que, si les débats sont longs, c'est non parce que l'opposition travaille, mais parce qu'elle fait de l'obstruction.

**M. André Soury.** Vous ne faites que cela!

**M. Philippe Séguin.** Puisque vous n'avez mis en cause, monsieur Alain Richard...

**M. Alain Richard, rapporteur.** Tout le monde vous a vu faire!

**M. Philippe Séguin.** ... je dirai que votre comportement même en tant que rapporteur...

**M. Alain Richard, rapporteur.** Continuez à vous livrer à des attaques personnelles. Cela ne dérange personne.

**M. Philippe Séguin.** ... illustre de mes propos.

J'ai été souvent, sous « l'ancien régime », rapporteur de textes auxquels vous vous intéressiez. J'ai le souvenir, chaque fois que la commission avait, avec mon accord, repris des amendements dont vous étiez le premier signataire ou l'un des signataires, de vous avoir demandé de le soutenir.

**M. Alain Richard, rapporteur.** N'avez-vous pas eu la parole?

**M. Philippe Séguin.** Vous n'avez procédé ainsi que deux fois au cours de ce débat.

**M. Alain Richard, rapporteur.** J'en suis désolé!

**M. le président.** N'interrompez pas l'orateur!

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'une attaque personnelle. M. Séguin pourrait au moins avoir la courtoisie de ne laisser répondre.

**M. Philippe Séguin.** Je ne veux pas me laisser interrompre.

**M. le président.** Monsieur Alain Richard, vous répondrez à M. Séguin quand celui-ci aura terminé.

**M. Philippe Séguin.** Je constate simplement que cela ne s'est produit que deux fois...

**M. Alain Richard, rapporteur.** C'est une provocation minable!

**M. Philippe Séguin.** ... à des moments où il y avait eu des revirements dans la position de la majorité et où les amendements de l'opposition qui avaient été acceptés par la commission devaient finalement être repoussés par l'Assemblée. Du coup, le rapporteur ne voulait pas être impliqué dans la défense d'un amendement qui allait être repoussé par la majorité: il envoyait donc au feu le premier auteur de l'amendement.

**M. Alain Richard, rapporteur.** C'est inadmissible!

**M. Philippe Séguin.** Voilà ce que j'avais à dire sur la procédure.

J'en viens au fond.

M. Sapin a bien posé le problème.

**M. Michel Sapin.** Merci!

**M. Philippe Séguin.** Pourquoi créer des chambres régionales des comptes? Essentiellement, dit-il, pour mettre en place une nouvelle fonction qui doit être assurée par des gens indépendants, ce que j'appellerai, en empruntant un raccourci sans doute excessif, un contrôle budgétaire *a priori*. On souhaite que ce contrôle soit désormais exercé non par les services de l'Etat mais par une autorité indépendante.

M. Marcellin a démontré quantitativement que ce contrôle imposera aux nouvelles chambres régionales de procéder au brassage d'une multitude de comptes. Les interventions de la chambre régionale seront peu fréquentes — M. Marcellin a cité les chiffres de trente budgets communaux en déséquilibre chaque année, de dix-neuf délibérations de conseils généraux annulées depuis 1960 — son rôle sera donc vraiment marginal. En vérité, les chambres régionales des comptes auront pour mission essentielle d'exercer un contrôle *a posteriori*.

Avant d'entreprendre une réforme, il faut savoir comment fonctionne le système en vigueur. Actuellement, la Cour des comptes est responsable de l'apurement des comptes de l'ensemble des collectivités et elle donne délégation aux trésoriers-

payeurs généraux pour procéder à l'apurement des comptes de celles dont le niveau de revenu, qui est fixé régulièrement par arrêté ou par décret, n'est pas suffisamment significatif.

Cette fonction que nous allons retirer aux trésoriers-payeurs généraux, nous nous demandons à qui la donner. Nous avons le choix entre deux solutions.

La première, qui nous paraissait la plus logique, était de rendre ce contrôle à la Cour des comptes en lui demandant de prendre des dispositions pour ne plus se décharger sur les trésoriers-payeurs généraux du contrôle des comptes des collectivités les moins importantes. Cette solution était compatible avec votre volonté de rapprocher le contrôle *a posteriori* des justiciables, c'est-à-dire des régions. Il était possible de créer des chambres régionales au sein de la Cour des comptes, siégeant au chef-lieu de la région. Cette solution a sa logique que j'essaierai de démontrer.

La deuxième solution consistait à calquer l'organisation nouvelle de la juridiction financière sur celle de la juridiction administrative que connaît bien M. Sapin. Il suffisait alors de créer un nouveau degré de juridiction, les chambres régionales, qui seraient à la Cour des comptes ce que les tribunaux administratifs sont au Conseil d'Etat.

Pourtant, monsieur le ministre, vous n'avez choisi aucune de ces deux solutions et à voir le nombre des amendements qui continuent à être déposés, j'ai l'impression que votre réflexion évolue.

Dans la mesure où vous n'avez pas choisi la solution de l'intégration au sein de la Cour des comptes sous réserve d'une déconcentration géographique, on pourrait penser que vous avez opté pour le système Conseil d'Etat-tribunaux administratifs. Mais vous avez introduit dans le texte des dispositions qui relèvent de la première solution.

Dans le texte initial la chambre régionale est présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes.

**M. le président.** Monsieur Séguin, veuillez conclure.

**M. Philippe Séguin.** Or vous savez bien qu'un tribunal administratif n'est pas systématiquement présidé par un conseiller d'Etat. Cela se saurait, monsieur Sapin!

**M. Michel Sapin.** Cela arrive!

**M. Philippe Séguin.** En outre, vous prévoyez que les observations des chambres régionales feront non pas l'objet d'un rapport individuel ou commun mais d'un rapport complétant celui de la Cour des comptes, qui sera établi sous la direction du premier président.

Enfin, et je pourrais citer d'autres exemples, vous indiquez que la Cour des comptes exercera sur le fonctionnement des chambres régionales une mission permanente d'inspection et de contrôle. Vous avez paru choisir la solution du double degré de juridiction, mais vous instituez ce qui ressemble, à tort ou à raison, à une tutelle de la Cour des comptes sur les chambres régionales.

Ce système est bancal, il faut opérer un choix. Peut-être partagez-vous d'ailleurs cette opinion puisque vos récents amendements semblent retenir la solution d'une juridiction administrative. Pour notre part, nous déposerons des amendements dans un sens radicalement opposé.

**M. le président.** MM. Séguin, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 219 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 56 :

« Il est créé, au sein de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes en nombre égal à celui des régions telles que définies à l'article 45. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Absolument pas!

**M. le président.** Je vous invite à le soutenir brièvement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ce débat est intéressant, mais il y a des limites à tout. Si chaque orateur parle un quart d'heure ou vingt minutes, il n'y a aucune raison d'en finir. Tout ce qu'a dit M. Séguin, nous l'avons déjà entendu.

**M. Philippe Séguin.** Ce n'est pas vrai!

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il n'y a que vous pour le croire !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur Séguin, nos rapports doivent rester empreints d'une certaine correction. Je n'ai rien dit pendant votre intervention, je vous ai écouté, je n'ai pas demandé au président de vous interrompre, mais je constate que vous avez parlé pendant vingt minutes sur un amendement.

Chaque fois que je parle, deux ou trois orateurs interviennent. C'est pourquoi je me suis tu toute la matinée pour éviter d'être encore ici dans huit jours.

Ou des méthodes de travail correctes sont utilisées et je répondrai comme je l'ai fait le plus souvent, ou vous continuez à agir de cette façon et alors je n'interviendrai plus.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, je me permets de vous faire remarquer que M. Séguin est intervenu sur l'article 56 et non pas sur un amendement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Dans ce cas, son temps de parole est de cinq minutes.

**M. le président.** M. Séguin a en effet dépassé quelque peu son temps de parole. Mais il a tenu compte de mon invitation à conclure.

**M. Michel Noir.** M. Séguin a utilisé le temps de parole de M. Toubon qui a renoncé à intervenir.

**M. le président.** J'ai effectivement pris cet élément en considération car M. Séguin et M. Toubon appartiennent au même groupe.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ces opérations de retardement systématiques, ce laxisme ne sont ni convenables ni corrects, et font traîner le débat en longueur. Si cela devait continuer, je demanderais une réunion de la conférence des présidents afin que l'Assemblée siège samedi et dimanche.

J'ai été patient comme jamais, j'ai été extrêmement courtois avec l'opposition — elle ne peut dire le contraire — mais nous assistons ce matin à des débordements inadmissibles.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, je ne veux pas prolonger cette discussion, mais je vous précise que le nombre des inscrits sur un article n'est pas limité à un orateur par groupe.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** En revanche, le temps accordé aux orateurs, qui est limité, n'est pas respecté !

**M. le président.** Nous avons décidé de lever la séance après l'examen de l'amendement n° 219 de M. Séguin. Aussi je l'invite à le défendre brièvement.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, ou j'ai la parole pour le présenter conformément au règlement ou je me tais.

**M. le président.** Monsieur Séguin, n'ajoutez pas de remarques inutiles.

**M. Philippe Séguin.** Les observations que nous avons formulées montrent que la doctrine du Gouvernement évolue de jour en jour. Il s'agit donc d'un problème complexe sur lequel on a le droit de se prononcer.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** On peut le faire brièvement au lieu d'allonger à plaisir le débat.

**M. Philippe Séguin.** L'essentiel du débat porte sur l'article 56. Je ne l'allonge pas à plaisir !

**M. Parfait Jans.** Il faut être aveugle pour ne pas le voir !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Toute la presse vous voit !

**M. Alain Hautecœur.** Jurisprudence Peyrefitte : « Sécurité et liberté » !

**M. Philippe Séguin.** Ne parlez pas de « Sécurité et liberté ». S'agissant de la prolongation du débat, l'exemple est mal choisi.

**M. le président.** Présentez votre amendement, monsieur Séguin.

**M. Philippe Séguin.** L'amendement n° 219 tend à créer, au sein de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes qui seront en nombre égal à celui des régions telles qu'elles sont définies à l'article 45.

Cette disposition remet en cause le principe du double degré de juridiction qu'on veut introduire dans le fonctionnement de la juridiction financière. Je veux démontrer que ce principe est absurde compte tenu des particularités de la procédure en matière de contrôle des comptes.

Le problème du contrôle de gestion, que nos collègues ont souvent à l'esprit, c'est-à-dire les observations générales de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale, n'a pas de caractère juridictionnel. Le double degré de juridiction n'a strictement aucune signification. Or certains pensent qu'à la faveur du double degré de juridiction, si une chambre régionale des comptes estime qu'une collectivité est mal gérée, on peut faire appel de cette appréciation devant la Cour des comptes, ce qui est absurde.

Quant au double degré de juridiction en matière juridictionnelle, il ne sert strictement à rien et n'apporte aucune garantie supplémentaire au justiciable, lequel n'est pas la collectivité ni même le comptable, mais le compte.

Comment se passe l'examen d'un compte ?

La juridiction reçoit un compte de gestion, appuyé d'un compte administratif, qui décrit les opérations comptables. Au compte de gestion sont joints les mandats de paiement ainsi que les pièces justificatives. Après plusieurs semaines de travail et de vérifications, l'organe juridictionnel rend un arrêt provisoire. Il va donc s'instaurer entre le comptable et la juridiction un dialogue qui n'existe pas au niveau de la juridiction administrative ou, *a fortiori*, de la juridiction judiciaire. Ce système offre des garanties supplémentaires par rapport à celui de la double juridiction.

De plus, sur quoi pourrait porter l'appel ? Sur le refus de donner décharge à un comptable ? Ce refus, par définition, est provisoire. Je vois donc mal comment on peut faire appel contre ce refus. Sur le terme ultime de la procédure, c'est-à-dire la mise en débet ? Cela n'aura strictement aucune signification et la Cour des comptes sera finalement conduite à se substituer, en tant que juge de cassation, à la fonction actuelle du Conseil d'Etat à son égard, fonction qu'il va d'ailleurs conserver.

Ainsi, en introduisant le double degré de juridiction, on superpose à l'organe de cassation actuel qu'est le Conseil d'Etat, un deuxième organe de cassation. Et je ne parle pas des problèmes inhérents à la création d'un corps nouveau.

Notre amendement permettrait de résoudre ces difficultés. Il consacrerait l'unité de la Cour des comptes, tout en adaptant son organisation et son implantation géographique aux missions que le ministre veut lui voir reconnaître.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement. A la différence de M. Séguin, elle reconnaît certains avantages à l'instauration d'un double degré de juridiction en matière de jugement des comptes.

M. Séguin se rappelle peut-être, alors que nous abordions en commission l'examen de ce texte pour la première fois, que j'ai fait valoir à M. Foyer, qui parlait d'inconstitutionnalité, que les chambres régionales ne jugeaient que les comptes. Par conséquent, inscrire dans la loi que le président pouvait juger seul ou dans un collège n'avait aucune importance. En l'absence de justiciables, on n'avait pas à faire jouer le principe de l'égalité entre eux.

Mais il m'a été rappelé ultérieurement que le jugement du compte avait des conséquences directes et personnelles sur le comptable, qui ne sauraient vous avoir échappé. Par conséquent, en cette matière comme en toute autre, le double degré de juridiction constitue bien une garantie fondamentale supplémentaire pour le comptable.

De plus, il est paradoxal de défendre devant une assemblée où siègent des élus locaux que le jugement qui sera porté sur la régularité des comptes d'une commune sera sans conséquence sur la situation de l'ordonnateur qui a signé les mandats aboutissant à ces comptes.

Je veux bien qu'on plaide l'impossible, monsieur Séguin, mais on ne gagne pas à tous les coups. Pour les élus locaux qui vont exercer de nouvelles responsabilités, et sur lesquels un certain nombre de contrôles sont soit assouplis, soit abolis, l'existence d'un double degré de juridiction au moment où les comptes, qui sont l'expression de leur gestion quotidienne, seront examinés dans tous les aspects de leur régularité, constitue à l'évidence un progrès auquel, comme à tant d'autres, vous vous opposez, mais dont vous avez du mal à dissimuler la réalité.

(M. Guy Ducoloné remplace M. Bernard Stasi au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,  
vice-président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Contrairement à ce que prétend M. le rapporteur, le jugement des comptes est sans conséquence pour les responsabilités territoriales dont les opérations sont décrites par les comptes en question.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Ils jugeront eux-mêmes !

**M. Philippe Séguin.** En effet, s'agissant des conséquences pour les ordonnateurs, il existe une procédure différente, celle de la cour de discipline budgétaire et financière. Donc, si M. Richard éprouve des scrupules qui l'incitent à se prononcer pour un second degré de juridiction, qu'il sache que c'est une autre procédure qui s'appliquera.

Mais, je le répète, il n'y a strictement aucune nécessité d'instituer un double degré de juridiction pour les comptes de gestion. D'ailleurs si le principe en est adopté, l'expérience le démontrera.

Il est d'autant plus regrettable de se lancer dans cette aventure qu'elle sera extrêmement coûteuse.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Mais non !

**M. Philippe Séguin.** Mais si, monsieur le rapporteur, l'aventure sera extrêmement coûteuse.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. Séguin répète toutes les phrases !

**M. Philippe Séguin.** Puisque je n'ai pas réussi à vous convaincre, monsieur le ministre d'Etat, je continue d'essayer.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous pourriez nous convaincre en étant plus bref, mais de la sorte, vous n'avez aucune chance !

**M. Philippe Séguin.** Cette aventure, j'y insiste, sera extrêmement coûteuse. Ma formule, monsieur le ministre d'Etat, aurait pour avantage de ne pas vous contraindre à créer un nouveau

corps de magistrats comme vous le prévoyez. Elle vous permettrait, dans ces chambres régionales qui constitueraient une partie de la Cour des comptes, de faire assister les magistrats par des auxiliaires de vérification.

Car, croyez-moi, dans ce pays, ce n'est pas de magistrats financiers que l'on manque ; à la limite, on en aurait peut-être trop !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Les lenteurs de la Cour des comptes ne semblent pas le démontrer !

**M. Philippe Séguin.** Ce dont on manque, à la Cour des comptes, c'est de gens qui assistent les magistrats dans certains domaines de leur activité qui ne justifient pas l'intervention de fonctionnaires de très haut niveau.

Voilà ce que je tenais à préciser à M. Alain Richard, dont les arguments ne sont absolument pas recevables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 105 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV) (Rapport n° 312 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>o</sup> Séance du Vendredi 11 Septembre 1981.

### SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement n° 302 de M. Emmanuel Aubert après l'article 45 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (Possibilité pour les conseils généraux de proposer au Gouvernement le rattachement de leurs départements à une circonscription régionale différente de l'actuelle).

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 473 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 473 |
| Majorité absolue.....              | 237 |
| Pour l'adoption.....               | 144 |
| Contre.....                        | 329 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

|                       |                      |                        |
|-----------------------|----------------------|------------------------|
| MM.                   | Filloo (François).   | Maujoian du Gasset.    |
| Ansquer.              | Flosse (Gaston).     | Mayoud.                |
| Aubert (Emmanuel).    | Fossé (Roger).       | Médecin.               |
| Aubert (François d'). | Foucher.             | Méhaignerle.           |
| Baroier.              | Foyer.               | Mesmin.                |
| Barre.                | Frédéric-Dupont.     | Messmer.               |
| Barrat.               | Fuchs.               | Mestre.                |
| Bas (Pierre).         | Galley (Robert).     | Micaut.                |
| Baudouin.             | Gallier (Gilbert).   | Millon (Charles).      |
| Baumel.               | Gascher.             | Miossec.               |
| Bayard.               | Gastines (de).       | Mme Missoffe.          |
| Bégault.              | Geng (Francis).      | Mme Moreau             |
| Benouville (de).      | Gengenwin.           | (Louise).              |
| Bergelin.             | Gissingier.          | Narquin.               |
| Bigéard.              | Goasduff.            | Noir.                  |
| Birraux.              | Godefroy (Pierre).   | Nungesser.             |
| Bizet.                | Godfrain (Jacques).  | Ornano (Michel d').    |
| Blanc (Jacques).      | Gorse.               | Perbet.                |
| Bonnet (Christian).   | Goulet.              | Pélicard.              |
| Bouvard.              | Grussenmeyer.        | Pernin.                |
| Brial (Benjamin).     | Guchard.             | Perrut.                |
| Briane (Jean).        | Haby (Charles).      | Petit (Camille).       |
| Brocard (Jean).       | Haby (René).         | Piote.                 |
| Brochard (Albert).    | Hamel.               | Pons.                  |
| Cavallé.              | Hamein.              | Préaumont (de).        |
| Chaban-Delmas.        | Harcourt.            | Proriot.               |
| Charlé.               | (François d').       | Raynal.                |
| Charles.              | Mme Hautecloque      | Richard (Lucien).      |
| Chasseguet.           | (de).                | Rigaud.                |
| Chlrac.               | Inchauspé.           | Rocca Serra (de).      |
| Clément.              | Julia (Didier).      | Rossinot.              |
| Cointat.              | Kasperreit.          | Sablé.                 |
| Cornette.             | Koehl.               | Santonl.               |
| Corrèze.              | Krieg.               | Sautier.               |
| Cousté.               | Labbé.               | Sauvaigo.              |
| Couve de Murville.    | La Combe (René).     | Séguin.                |
| Daillet.              | Lafleur.             | Seillinger.            |
| Dassault.             | Lancien.             | Soisson.               |
| Debré.                | Léuriol.             | Sprauer.               |
| Delatre.              | Léotard.             | Tibert.                |
| Delfosse.             | Lestas.              | Touboin.               |
| Deniau.               | Ligot.               | Tranchant.             |
| Deprez.               | Lipkowski (de).      | Valléx.                |
| Desanlis.             | Madelin (Alain).     | Vivien (Robert-André). |
| Dousset.              | Marcellin.           | Vuillaume.             |
| Durand (Adrien).      | Marcus.              | Wagner.                |
| Durr.                 | Maretté.             | Weisenhorn.            |
| Esdras.               | Massen (Jean-Louis). | Wolff (Claude).        |
| Falala.               | Mathieu (Gilbert).   |                        |
| Fèvre.                | Mauger.              |                        |

### Ont voté contre :

|                      |                      |                   |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| MM.                  | Mme Chaigneau.       | Gaillard.         |
| Aoevah-Pœuf.         | Chanfrault.          | Gallet (Jean).    |
| Albize.              | Chapuis.             | Gallo (Max).      |
| Alfensl.             | Charpentier.         | Garcin.           |
| Ancianl.             | Charzat.             | Garmendia.        |
| Ansarl.              | Chaubard.            | Garrouste.        |
| Asensl.              | Chauveau.            | Mme Gaspard.      |
| Aumont.              | Chénard.             | Gatel.            |
| Badet.               | Mme Chepy-Léger.     | Germion.          |
| Balligand.           | Chevallier.          | Mme Goerliot.     |
| Bally.               | Chouat (Paul).       | Gasnat.           |
| Balmigère.           | Chouat (Didier).     | Gourmelon.        |
| Bapt (Gérard).       | Coiffineau.          | Goux (Christian). |
| Bardin.              | Colin (Georges).     | Gouze (Hubert).   |
| Barthe.              | Coliomb (Gérard).    | Gouzes (Gérard).  |
| Barloloze.           | Colonna.             | Grezard.          |
| Bassinat.            | Combastell.          | Guidoni.          |
| Bateux.              | Mme Commergnal.      | Guyard.           |
| Battist.             | Couillet.            | Hæsebroeck.       |
| Baylet.              | Couqueberg.          | Hage.             |
| Bayou.               | Dabezies.            | Mme Halimi.       |
| Beaufils.            | Darinot.             | Hautecour.        |
| Beaufort.            | Dassonville.         | Haye (Kléber).    |
| Beche.               | Defontaine.          | Hernier.          |
| Beq.                 | Dehoux.              | Mme Horvath.      |
| Beix (Roland).       | Delanodé.            | Houtecr.          |
| Bellon (André).      | Delehedde.           | Huguet.           |
| Belorgey.            | Delisle.             | Huyghues          |
| Beltrame.            | Denvers.             | des Elages.       |
| Benedetti.           | Derosier.            | Ibanès.           |
| Benctère.            | Deschamps-Pauloc.    | Istace.           |
| Benoist.             | Desjangles.          | Mme Jacq (Marie). |
| Beregovoy (Michel).  | Dessein.             | Mme Jacquaint.    |
| Bernard (Jean).      | Destrade.            | Jagoret.          |
| Bernard (Pierre).    | Dhaille.             | Jallon.           |
| Bernard (Roland).    | Dollo.               | Jans.             |
| Berson (Michel).     | Douyère.             | Jarcosz.          |
| Bertile.             | Drouin.              | Join.             |
| Besson (Louis).      | Dubédout.            | Joseph.           |
| Billardon.           | Ducoloné.            | Jospin.           |
| Billon (Alain).      | Dumas (Roland).      | Josselin.         |
| Bladt (Paul).        | Dumont (Jean-Louis). | Jourdan.          |
| Bockel (Jean-Marie). | Dupilet.             | Journet.          |
| Bocquet (Alain).     | Duprat.              | Joxo.             |
| Bois.                | Mme Dupuy.           | Julien.           |
| Bonnemaison.         | Duraffour.           | Kucheida.         |
| Bonnet (Alain).      | Durbee.              | Labazée.          |
| Bonrepaux.           | Durieux (Jean-Paul). | Laborde.          |
| Borel.               | Duroméa.             | Lacombe (Jean).   |
| Boucheron            | Durcure.             | Lagorce (Pierre). |
| (Charente).          | Durupt.              | Laignel.          |
| Boucheron            | Dutard.              | Lajoinie.         |
| (Ille-et-Vilaine).   | Escutla.             | Lambert.          |
| Bourguignon.         | Estier.              | Lareng (Louis).   |
| Branc.               | Evin.                | Lassale.          |
| Briand.              | Fangaret.            | Laurent (André).  |
| Brune (Alain).       | Faure (Maurice).     | Laurissegues.     |
| Brunet (André).      | Mme Fiévet.          | Lavédrine.        |
| Brunhes (Jacques).   | Flaury.              | Le Bail.          |
| Bustin.              | Floch (Jacques).     | Le Bris.          |
| Cabé.                | Florian.             | Le Coadic.        |
| Mme Cacheux.         | Forgues.             | Mme Lecuir.       |
| Cambolive.           | Forni.               | Le Drian.         |
| Carraz.              | Fourré.              | Le Foll.          |
| Certelet.            | Mme Frachon.         | Lefranc.          |
| Cartraud.            | Mme Fraysse-Cazall.  | Le Gars.          |
| Cassaing.            | Frêche.              | Legrand (Joseph). |
| Castor.              | Frelaut.             | Lejeune (André).  |
| Cathala.             | Fromion.             | Le Meur.          |
| Caumont (de).        | Gabarrou.            | Lengagne.         |
| Césaire.             |                      |                   |

Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéus.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelotte.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neieriz.  
Mme Nevoux.  
Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Oehler.

Olneta.  
Ortel.  
Mr e Osselin.  
Mme Patrat.  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Popereu.  
Porelli.  
Portheault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyraune.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubun.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).

Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabacou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théat-din.  
Tinscau.  
Tondou.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillat.  
Wacheux.  
Wilq. in.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Alphandery.  
Audinot.  
Branger.  
Fontaine.  
Gaudin.

Giovannelli.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Hory.  
Hunault.  
Juventin.

Patriat (François).  
Royer.  
Sergheraert.  
Stirn.  
Zeller.

#### Excusé ou absent par congé.

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Caro.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste et apparentés (286) :

Centre : 285 ;  
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président).

##### Groupe R. P. R. et apparentés (88) :

Pour : 87 ;  
Non-votant : 1 : Mme Harcourt (Florence d').

##### Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Pour : 57 ;  
Non-votants : 4 : MM. Alphandery, Gaudin, Stasi (président de  
séance), Stirn ;  
Excusé : 1 : M. Caro.

##### Groupe communiste et apparenté (44) :

Centre : 44 ;

##### Non-inscrits (11) :

Non-votants : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Giovannelli,  
Hory, Hunault, Juventin, Patriat (François), Royer, Sergheraert,  
Zeller.

#### Erratum au scrutin (n° 49)

sur le sous-amendement n° 186 rectifié de M. Touban à l'amende-  
ment n° 133 de la commission des lois après l'article 47 du  
projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions (Prorogation du mandat des  
membres des comités économiques et sociaux, qui n'ont pas  
publiquement soutenu M. Valéry Giscard d'Estaing à l'occasion  
des scrutins des 26 avril et 10 mai 1981).

(Journal officiel, Débats A. N., du 10 septembre 1981, p. 883.)

Dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote, ajou-  
ter les noms de : « MM. Massion (Marc) et Massot », qui ont  
été omis.